



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

FICHE — AGENT DE LIAISON

POUR TOUT ÉTABLISSEMENT QUI COMPTE MOINS DE 20 TRAVAILLEURS :

Entrée en vigueur au plus tard le 1 octobre 2025 :

Lorsqu'aucun représentant en santé et en sécurité ne doit être désigné pour un établissement, les travailleurs désignent **un agent de liaison en santé et en sécurité**, selon le mode de nomination qu'ils déterminent entre eux. **Formation obligatoire en ligne d'une durée de 3 heures.**

FONCTIONS DE L'AGENT DE LIAISON :

- Coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité entre ce dernier et les travailleurs;
- Collaborer à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier;
- Faire des recommandations écrites sur l'identification des risques en milieu de travail. L'employeur est tenu de répondre à une recommandation dans un délai de 30 jours;
Si, à l'expiration de ce délai, l'employeur n'a pas donné suite à une recommandation de l'agent de liaison en santé et en sécurité, ce dernier peut porter plainte à la Commission;
- L'agent de liaison doit, dans l'année suivant sa désignation, participer à un programme de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par la Commission;
- Il peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ce programme;
- Porter plainte à la Commission;
- Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements.

Association de la construction du Québec

9200, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 4L2
acq.org

T 514 354-0609
1 888 868-3424
F 514 354-8292